



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 09 AVRIL 2023

AFFAIRE N° 2024-006-CDE : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DE LA CAISSE DES ECOLES DE SALAZIE

La convocation du Conseil d'Administration avait été faite le 03 Avril 2024

Le nombre des membres en exercice : 11

Présents : 07

Représentés : 02

Absents : 04

Total des Votes : 09

La Présidente,



Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, présidente à la Caisse des Ecoles.

Présents : TECHER Sophie – VIADERE Marie-Ange – AMOURDOM Catherine – GONOT Nicaise – CORRE James – GAZE Emilie – LALLEMAND Cynthia

Ont voté par procuration : PAPAYA Sidoleine – RAMIN Cathrine

Absents : BARBIER Pierre – BETON Lindsay - PAPAYA Sidoleine – RAMIN Cathrine

Secrétaire de séance : CORRE James

LE QUORUM ETANT ATTEINT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240409-2024-006-CDE-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

IL EST EXPOSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en effet que « l'arrêté des comptes des collectivités locales est constitué par le vote du compte administratif présenté par le maire ou le président après transmission, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune ».

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Selon les termes de l'article L.2123-31 du CGCT, l'assemblée délibérante l'entend, en débat et l'arrête. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif, qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'exécution budgétaire constatée au compte administratif 2023 est la suivante :

- Résultat de clôture 2023 cumulé en section de fonctionnement : **-25 368,41 €**
- Solde de clôture 2023 cumulé en section d'investissement : **17 068,32 €**

Pour mémoire, seul le résultat de fonctionnement fait l'objet d'une décision d'affectation.

Le solde de clôture de la section d'investissement (17 068,32 €) sera simplement reporté dans les recettes d'investissement de l'exercice 2024 (compte 001).

Dans ces conditions, il est proposé d'affecter le résultat déficitaire 2023 de 25 368,41 € en dépenses de fonctionnement sur le compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

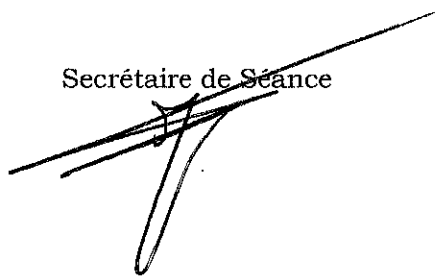
Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'affectation du résultat constaté au compte administratif 2023 du budget de la Caisse des écoles**
- **Autorise la Présidente ou la vice-présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de la légalité.

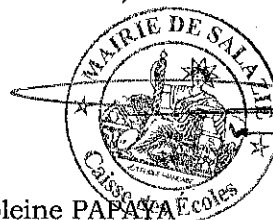
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Secrétaire de Séance



James CORRE

Pour copie conforme,
La Présidente,



Sidoleine PAPAYA